

## DECISION DU MAIRE N° 007/2023

**OBJET : ASSOCIATION DU VILLAGE DE LA THUILE DE MONTAGNY**  
Convention de mise à disposition de locaux

Le Maire de MONTAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n° 2020/023 du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT que l'Association du Village de la Thuile de Montagny est très active ;

CONSIDERANT qu'un local communal est situé au village de la Thuile et utilisé par cette Association ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de ce local nécessite la signature d'une convention

### DECIDE

DE SIGNER une convention de mise à disposition d'un local dit « le casino » situé à LA THUILE avec l'Association du Village de la Thuile de Montagny pour une durée d'un an.

D'APPROUVER cette location à titre gracieux.

DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Mairie le

**23 JUN 2023**

SOUS-PREFECTURE  
ALBERTVILLE

**20 JUN 2023**

RECEPISSE

Montagny, le **19 JUN 2023**

Le Maire,

SOUS-PREFECTURE  
ALBERTVILLE

**20 JUN 2023**

RECEPISSE

Roland DRAVET

